

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Ouverture de la séance : 11 heures

- Présents : Jonathan WOFSY, Anne FRANCOUAL, Thierry PRUVOT, Oriana LABRUYERE, Yannick MORIN, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Pascale PRUNET, Christian MAZIN, Céline PERNET, Sébastien PINGANAUD, Rosa MARQUES, Julien TALLEUX, Aurélia FILIORD, Nicolas CHOSSAT, Isabelle COSTA, Thierry PICOT, Julie POUTEAU-DIDIN, Mickaël SOULLIER, Emilie RIELLI, Stéphane LE NY, Maryse FRANCOIS-GRODARD, Julien HUET, Joy THEMEREAU, Sophie MAIRE, Thierry RIOS, Valérie COLSON
 - *Soit* : 27 présents (Quorum à 15)
- Secrétaire de séance : Céline PERNET

DELIBERATION DCM 2026/013

ELECTION DU MAIRE

Monsieur MAZIN Christian, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT).

Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 27 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.221-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur MAZIN fait un appel à candidature.

Se porte candidat : Jonathan WOFSY

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

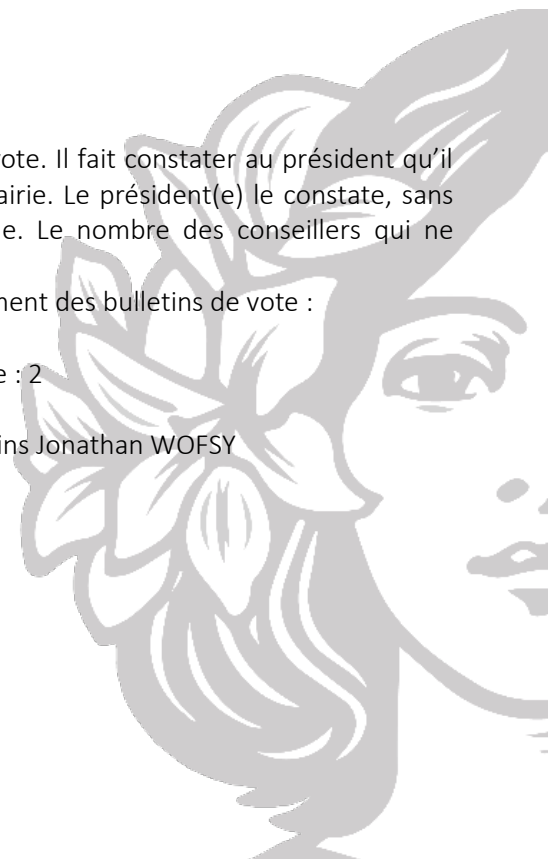
- 1-Emilie RIELLI
- 2-Sophie MAIRE

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président(e) le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote est enregistré à l'appel de leur nom.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2
- b. Nombre de votants : 25
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1 blanc – 24 bulletins Jonathan WOFSY





d. Nombre de suffrages exprimés : 24

e. Majorité absolue : 13

Nombre de suffrages obtenus : 24

Jonathan WOFYSY obtient 24 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le résultat du vote du conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'élire Jonathan WOFYSY en qualité de Maire et il est immédiatement installé

Article 2 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DCM 2026/014

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Code des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délibération du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de certaines attributions et prendre un certain nombre de décisions.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : **de charger** le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites de l'inflation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500.000,00 euros conformément à l'avis de France Domaine
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 30.000,00 € ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de



signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 300.000,00 euros ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : que conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : de charger le maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « abstentions » (Sophie MAIRE, Thierry RIOS, Valérie COLSON)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2026/015

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Sous la présidence du Maire, le Conseil municipal est invité à délibérer sur le nombre d'adjoints au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-2,

Considérant que le nombre de conseillers formant le Conseil municipal est de vingt-sept,

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum,

Sur proposition du maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de fixer à 8 le nombre d'adjoints au maire

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

2 « abstentions » (Thierry RIOS, Valérie COLSON)

25 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2026/016

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence du Maire, le Conseil municipal est invité à élire les adjoints au maire.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Liste déposée (noms-prénoms dans l'ordre) :

1. Anne FRANCOUAL



2. Thierry PRUVOT
3. Samia GUESMI
4. Franck GRASSELER
5. Pascale PRUNET
6. Sébastien PINGANAUD
7. Céline PERNET
8. Nicolas CHOSSAT

Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs :

- 1- Emilie RIELLI
- 2- Sophie MAIRE

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote est enregistré à l'appel de leur nom.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2
- Nombre de votants : 25
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1 blanc
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 13
- Nombre de suffrages obtenus : 24
- La liste obtient 24 voix.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM 2026/015 fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,

Vu la liste déposée par Anne FRANCOUAL

Vu le résultat du vote du Conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'élire adjoint au maire et d'installer immédiatement les candidats dans l'ordre de la liste :

1. Anne FRANCOUAL
2. Thierry PRUVOT
3. Samia GUESMI
4. Franck GRASSELER
5. Pascale PRUNET
6. Sébastien PINGANAUD
7. Céline PERNET
8. Nicolas CHOSSAT

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DCM 2026/017

INDEMNITES DU MAIRE, DES MAIRES ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L2123-20 à L2123-24-1, l'enveloppe disponible pour le calcul des indemnités du maire, des adjoints et éventuellement des conseillers



municipaux est égale au montant maximal accordé au maire et aux adjoints en fonction selon la strate de population de la commune. Pour bénéficier d'une indemnité, les adjoints et les conseillers doivent disposer d'une délégation propre et effective, la seule réalisation des actes d'état civil ne suffit pas.

L'enveloppe disponible est ainsi calculée en prenant le taux maximal du maire et les taux maximaux des adjoints (nombre réel d'adjoints nommés et non le nombre théorique d'adjoints dont peut disposer la commune).

Au 24/12/2025 l'indice maximal pour une commune entre 3 500 à 9 999 habitants est de :

- ✓ Le Maire, 58.30% de l'indice brut 1027
- ✓ Les adjoints, 23.32% de l'indice brut 1027
- ✓ Les conseillers municipaux délégués 6% de l'indice brut 1027 (dans l'enveloppe maire + adjoints)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'art. L 2123-23, L2123-24, et L2123-24-1-II,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints et 13 conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte un nombre d'habitants compris entre 3500 et 9999 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjoints au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 58.30 % de l'indice brut

Article 2 : fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 14 % de l'indice brut

Article 3 : fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué 4.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 21 mars 2026.

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

3 « abstentions » (Sophie MAIRE, Thierry RIOS, Valérie COLSON)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

Jonathan WOFYSY

Maire